



Mairie de Chuzelles

**Convention constitutive d'un groupement de commandes
Pour les travaux relatifs à l'aménagement
de la VC n°1 rue de Boiron et de la RD 123A
(commune de CHUZELLES)**

Article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015

Entre

La Commune de CHUZELLES, représentée par sa Maire, Mme Marielle MOREL,
autorisée par délibération du Conseil municipal en date du 26 avril 2018,

ET

La Communauté d'Agglomération, Vienne Condrieu Agglomération, représentée par Madame la
vice-présidente en charge de la commande publique, Madame Christiane JURY, autorisée par
délibération du 4 janvier 2018 et par arrêté A18-07 du 11 janvier.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet du groupement

L'objet du présent groupement de commandes porte sur l'opération intitulée "Aménagement de la VC n°1 rue de Boiron et de la RD123A » à Chuzelles.

Ainsi, le présent groupement lancera la consultation de travaux nécessaire sous la forme d'une procédure adaptée ouverte dont le montant total des travaux est estimé à 173 733.20 € HT.

- Le coût estimé des travaux correspondant à la part de maîtrise d'ouvrage de l'Agglomération est de 89 190.20 € HT ;
- Le coût estimé des travaux correspondant à la part de maîtrise d'ouvrage de la Commune est de 84 543.00 € HT.

En cas d'infructuosité totale ou partielle de la consultation, les modalités du présent groupement s'appliquent dans les mêmes conditions. Le cas échéant, les membres du groupement autorisent le coordonnateur à relancer une consultation sous la forme qu'il jugera la plus pertinente.

Article 2 - Modalités d'organisation en groupement de commandes

Les deux maîtres d'ouvrage concernés sont :

- La Communauté d'Agglomération : Vienne Condrieu Agglomération,
- La Commune de Chuzelles.

Le présent groupement est constitué librement entre les adhérents. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

La Communauté d'Agglomération de Vienne Condrieu Agglomération maître d'ouvrage pour la part Agglomération, est responsable des travaux objet de son financement.

La Commune de Chuzelles, maître d'ouvrage pour la part Commune, est responsable des travaux objet de son financement.

Article 3 - Durée du groupement

La convention débute à la signature du présent document par tous les membres du groupement de commandes et prend fin au solde des marchés respectifs de chacun des membres du groupement.

Article 4 - Désignation du coordonnateur

Vienne Condrieu Agglomération est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes. Ce coordonnateur a qualité de pouvoir adjudicateur.

La Commune de Chuzelles donne mandat au coordonnateur pour organiser la consultation, signer et notifier les marchés.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations propres à la consultation.

A ce titre, il doit notamment assurer :

- recueillir la définition précise des besoins des parties pour l'établissement des Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE) ;
- valider les pièces des consultations (DCE) ;
- organiser les procédures de consultation :
 - lancer la publicité dans le respect des règles afférentes aux marchés publics,
 - transmettre les DCE aux entreprises qui en font la demande,
 - réceptionner les offres non dématérialisées,
 - organiser et présider la Commission de choix,
 - piloter l'analyse des offres à réaliser par le maître d'œuvre,
 - répondre aux candidats et toute autre action relative à la procédure de mise en concurrence dans le respect du décret des marchés publics.

A l'issue des choix opérés par la commission définie à l'article 5.2, le coordonnateur sera chargé de signer et de notifier le marché. Il transmettra aux membres du groupement le nom du titulaire de chacun des marchés avec les prix des prestations pour chacun des membres du groupement.

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

La Commune s'engage à :

- accepter le rôle du coordonnateur
- communiquer au coordonnateur une évaluation de ses besoins en vue de la passation des marchés ;
- assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ses besoins
- informer le coordonnateur de cette bonne exécution

Article 5 - Constitution de la Commission de choix du groupement

La présidence de la commission de choix est assurée par le représentant du coordonnateur.

La commission de choix du groupement est composée d'un représentant de chaque membre du groupement.

Le secrétariat de la Commission de choix sera assuré par les services compétents du coordonnateur.

Article 6 - Dispositions financières

Vienne Condrieu Agglomération assumera le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment :

- Les frais relatifs à la publication des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution ;
- Les frais liés à la mise en ligne des pièces du marché ;
- Les éventuels frais de reproduction et d'envoi des dossiers ;
- Les frais de gestion administrative et financière des marchés.

La mission de coordonnateur ne donnera pas lieu à rémunération.

L'opération est financée par les deux maîtres d'ouvrage selon les compétences qui leur sont propres et selon les dispositions financières indiquées à l'article 1.

Article 7 – Retrait du groupement

Les membres peuvent se retirer partiellement ou totalement et à tout moment du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné. La demande de retrait devra alors avoir été adressée au plus tard quatre mois avant la fin du marché en cours.

Le coordonnateur est dégagé de tout recours contentieux au titre du retrait d'un membre du groupement. Ce dernier assume seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les titulaires de marchés qui s'estimeraient lésés par sa démarche.

Si le retrait intervient avant la passation du marché, le retrait prend effet dès transmission de la délibération ad hoc.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, chacune des parties pourra demander sa résiliation de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 - Dissolution du groupement de commandes

Le groupement ne peut être dissout qu'à l'expiration du marché en cours.

Le coordonnateur déclarera la dissolution de fait du groupement dès que le nombre des membres sera inférieur à deux.

Le coordonnateur est dégagé de tout recours contentieux au titre de la dissolution du groupement. Chaque membre assume seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les titulaires qui s'estimeraient lésés par sa démarche. En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, chacune des Parties pourra demander sa résiliation de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 - Litiges

Tous les litiges, pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à *Vienne*.....
Le ... *16 mai*... 2018

Date de la délibération : 26 avril 2018

Pour la Commune
CHUZELLES,



Marielle MOREL
Maire

Date de la délibération : 4 janvier 2018

Pour la Communauté d'Agglomération
Vienne Condrieu Agglomération,



Christiane JURY
vice-présidente en charge
de la commande publique